	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document FcfA 56A Convention formation
	CONVENTION DE FORMATION COMPLEMENTAIRE ET ANNEXE PEDAGOGIQUE ETABLISSEMENTS PUBLICS				CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 21/01/2021

Art. L.6211-2; Art. R.6223-10 à R.6223-16 du Code du Travail, modifié par le décret n°2020-372 du 30 mars 2020

I.- Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de [l'article L. 6221-1](#), une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage. Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

II.-En application des dispositions de [l'article L. 6223-5](#), un maître d'apprentissage est nommé au sein de chaque entreprise d'accueil.

Pour l'application de [l'article R. 6223-6](#) à chaque entreprise d'accueil, l'apprenti est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à [l'article L. 6222-26](#), est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

III.-Pour l'application du 3° du I de l'article [L. 6131-1](#), l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

*La présente convention **signée par l'employeur, le chef d'entreprise de l'entreprise d'accueil ou la personne morale de droit public et l'apprenti(e)** (ou son représentant légal) est envoyée **par l'employeur au Directeur du Centre de formation, à la DIRECCTE en charge du dépôt ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique, placée sous l'autorité de chaque ministère certificateur.***

Modalités de transmission :

- Documents originaux : employeur + entreprise d'accueil ou établissement public d'accueil + apprenti et représentant légal
- Copies : CFA et UFA, DIRECCTE

La convention doit être transmise dans le délai minimum de deux semaines avant la date de mise en œuvre.


Entre

L'EMPLOYEUR de l'apprenti(e) : «NOM_PRENOM_APPRENANT»

Nom Prénom du responsable de l'établissement public			
Raison sociale établissement public			
Adresse de l'entreprise			
Tel :	Portable :	Courriel :	
Activité :	Numéro SIRET :		
Numéro contrat d'apprentissage :	Déposé le :		
Date début contrat :	Date fin de contrat :		
Nom Prénom maître d'apprentissage			

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom Prénom du responsable	
Raison sociale entreprise/ établissement public	
Adresse de l'entreprise	

	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document Fcfa 56A Convention formation
	CONVENTION DE FORMATION COMPLEMENTAIRE ET ANNEXE PEDAGOGIQUE ETABLISSEMENTS PUBLICS				<i>CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 21/01/2021</i>

Tel :	Portable :	Courriel :
Activité :	Numéro SIRET :	
Nom et prénom du maître d'apprentissage désigné:		
Titres ou diplômes :		
Durée d'expérience professionnelle:		
L'entreprise accueille-t-elle des apprentis et/ou des stagiaires ?		<input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> Non
Si oui, quelle formation ?		

L'APPRENTI

Nom Prénom de l'apprenti		
Date de naissance		
Adresse de l'apprenti		
Tel :	Portable :	Courriel :
Diplôme ou titre préparé :	CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE	

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 : La présente convention, **établie en 3 exemplaires originaux**, règle les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement des périodes de formation de l'apprenti(e) dans une entreprise d'accueil ou d'un établissement public autre que le signataire du contrat.

Art. 2 : Les temps de formation doivent permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'établissement public employeur. Ils seront d'une durée déterminée en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise ou établissement public d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

Art. 3 : **Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou établissement public d'accueil et en particulier au règlement intérieur. L'employeur signataire du contrat continue à lui verser son salaire.**

Art. 4 : L'entreprise ou établissement public d'accueil s'engage à se garantir en matière de responsabilité civile pour le temps passé par l'apprenti(e) dans l'entreprise.


L'entreprise ou établissement public d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du Code du travail et le cas échéant, du code rural.

Le chef de l'entreprise d'accueil ou le responsable de la personne morale prend toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile.

En tant que de besoin, il s'engage également à respecter la réglementation du travail applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

En application de l'article R4153-41 et suivants du code du travail lorsque l'apprenti(e) est âgé(e) de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, et si l'entreprise envisage de lui confier des équipements (machines, matériels) ou des activités nécessaires à sa formation, mais qualifiés de dangereux, elle devra avoir réalisé une déclaration de dérogation de moins de 3 ans auprès de de l'inspecteur du travail de l'Unité Départementale (UD) de la DIRECCTE.

Art. 5 : L'entreprise ou établissement public d'accueil s'engage à respecter tous les éléments précisés dans l'annexe pédagogique, à savoir :

	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document FcfA 56A Convention formation
	CONVENTION DE FORMATION COMPLEMENTAIRE ET ANNEXE PEDAGOGIQUE ETABLISSEMENTS PUBLICS				<i>CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 21/01/2021</i>

- L'objet de la formation
- La nature des tâches confiées à l'apprenti (e) pour lui permettre de s'initier ou de se perfectionner, en relation directe avec la qualification recherchée;
- La liste succincte des équipements (matériels et/ou machines) qui seront utilisés;
- Respecter les modalités de liaison définie dans l'annexe.

Art. 6 : Dispositions financières

Il appartient à l'employeur et à l'entreprise ou établissement public d'accueil, d'assurer la continuité du versement des charges, rémunération et avantages liés à l'emploi de l'apprenti(e) :

	Charges, rémunération, avantages	Restauration (€/jour)	Hébergement (€/jour)	Frais de transport Qui ?
Employeur				
Entreprise d'accueil				

Art. 7 : Horaire et lieu de travail

Sans préjudice au temps d'enseignement programmé par le C.F.A. dont le calendrier est adressé au maître d'apprentissage, dans le respect des dispositions des articles L.6222-23 et suivants du code du travail, le (s) stage (s) en entreprise ou établissement public d'accueil est (sont) programmé (s) selon la ou les période(s) suivante(s) précisée(s) dans l'annexe pédagogique. Le lieu de travail de l'apprenti(e) dans l'entreprise ou établissement public d'accueil sera précisé dans l'annexe pédagogique.

Art. 8 : Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail applicable à la filière apprentissage, l'employeur atteste que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

Le chef de l'entreprise ou le responsable de la personne morale de droit public d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, conformément aux dispositions de l'article L6223-8-1 concernant son statut de salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offre toutes garanties de moralité (R6223-24) concernant son diplôme et son expérience et sa disponibilité telle que l'exige l'article R6223-6.

Art. 9 : DEVOIRS DE L'APPRENTI (E)

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti (e) continue de suivre les enseignements dispensés par le C.F.A. auquel il (ou elle) est inscrit (e). Il (elle) doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise ou établissement public d'accueil et respecter les règles de sécurité répondant à la réglementation générale ainsi qu'aux mesures propres à l'entreprise ou établissement public d'accueil, le cas échéant.

Il (elle) est tenu (e) d'effectuer les tâches qui lui sont confiées.


Il (elle) doit respecter les horaires de travail suivants :

Fait le..... à

Signature de l'employeur de l'apprenti(e) ⁽¹⁾ :	Signature du responsable de l'entreprise d'accueil ⁽¹⁾ ou représentant de la personne morale :de droit public	Signature de l'apprenti(e) ou de son représentant légal ⁽¹⁾ :
--	--	--

(1) Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature + tampon

Ce document ne doit en aucun cas être séparé de son annexe pédagogique et l'ensemble doit être entièrement complété et envoyé, 15 jours avant la date de sa mise en œuvre.

	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document Fca 56A Convention formation
	CONVENTION DE FORMATION COMPLEMENTAIRE ET ANNEXE PEDAGOGIQUE ETABLISSEMENTS PUBLICS				CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 21/01/2021

Annexe à la Convention formation complémentaire dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en établissement public

Durée de la période d'accueil :	
Préciser si plusieurs périodes :	<input type="checkbox"/> Oui - préciser les périodes : <input type="checkbox"/> Non
Horaires de travail	
Lieu de travail de l'entreprise (ou établissement public) d'accueil	
Modalités de liaison Employeur / entreprise d'accueil / UFA	LIVRET DE SUIVI PFMP

Objectifs de formation visée	Tâches et activités confiées à l'apprenti(e) <i>en relation avec les objectifs précités</i>
Adopter une posture professionnelle adaptée Prendre en compte les dimensions éthiques et déontologiques de son intervention Prendre en compte la dimension santé et sécurité au travail Adopter un regard critique sur sa pratique professionnelle	
Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages Dispenser des soins liés à l'alimentation Dispenser des soins liés à l'hygiène corporelle et au confort de l'enfant Dispenser des soins liés à l'élimination Dispenser des soins liés au sommeil	
Appliquer les protocoles liés à la santé de l'enfant Repérer des signes d'altération de la santé et du comportement : maladie, malaise, maltraitance Participer à l'application des protocoles d'urgence Participer à l'application du protocole d'accueil individualisé	